

LES CHOIX DE NOTRE ÉCOLE À L'HEURE DU BULLETIN UNIQUE

Document de soutien à l'intention des équipes-écoles pour la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages



Le présent document a été réalisé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination

Direction de l'évaluation

Révision linguistique

Direction de l'évaluation

Édition

Deschamps Design

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : www.mels.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ISBN 978-2-550-60767-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011

2010-00568

Table des matières

Introduction	4
1. Renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations	6
2. Première communication écrite autre qu'un bulletin	7
3. Bulletin unique	8
3.1. Constitution des résultats figurant au bulletin	8
3.2. Résultats à communiquer à chaque étape	9
3.3. Commentaires	9
Annexe 1 : Cadre légal et réglementaire	10
Annexe 2 : Exemple de renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations	22

Introduction

Le gouvernement a approuvé au mois d'août 2010 des modifications importantes au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces changements visent notamment à mettre en place un bulletin unique au Québec et s'inscrivent dans la foulée des récents ajustements apportés aux programmes d'études avec la publication des documents sur la progression des apprentissages accordant une place explicite aux connaissances. Ainsi, les apprentissages des élèves et leur évaluation se trouvent recentrés sur les éléments primordiaux que sont l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, et ce, tout en laissant aux enseignants la marge de manœuvre nécessaire pour en tenir compte dans leurs pratiques évaluatives.

Conséquemment, les écoles du Québec doivent revoir certaines **normes et modalités d'évaluation des apprentissages** dont elles se sont dotées au cours des dernières années. En diffusant le présent document de soutien, le Ministère souhaite faciliter le travail des équipes-écoles (enseignants et directions) dans cette mise à jour. La présente publication fait partie des actions visant à permettre aux écoles de se préparer à mettre en œuvre les changements annoncés dès le début de l'année scolaire 2011-2012¹.

La loi prévoit que, sur proposition des enseignants, le directeur de l'école **approuve** les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève (voir l'article 96.15 à l'annexe 1, p. 10). Les écoles du Québec se sont donc dotées de normes et modalités d'évaluation et celles-ci doivent être revues à la lumière des récentes modifications apportées au régime pédagogique.

À cette fin, le présent document porte sur les aspects suivants :

- les renseignements à transmettre aux parents en début d'année
- la première communication écrite autre qu'un bulletin ;
- le bulletin unique (constitution des résultats, résultats à communiquer à chaque étape, commentaires).

Pour chacun des objets de travail ciblés, le présent document :

- a) renvoie aux articles du **régime pédagogique** ayant été modifiés (présentés à l'annexe 1, p. 10) ;
- b) rappelle les **éléments à considérer** ;
- c) soulève les principales **questions pour amorcer le travail** de mise à jour des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

La définition du mot approuver selon le petit lexique du service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications de la commissions scolaire Marie-Victorin: "Ratifier ou donner son accord à l'acte d'un autre organisme, généralement décentralisé, qui détient le pouvoir de poser cet acte. Celui qui approuve ne peut substituer sa propre décision ou exiger que le pouvoir soit exercer selon ses exigences. N'inclut pas le pouvoir de modifier en tout ou en partie la proposition. Le pouvoir d'approbation est donc plus restreint que le pouvoir d'adopter du fait qu'il concerne des propositions qui touchent des responsabilités attribuées au personnel de l'école."

Tout au long de la procédure de modifications de vos normes et modalités, vous pourrez vous appuyer sur les encadrements légaux regroupés dans l'Annexe 1 du présent document. C'est à cet endroit que vous trouverez votre levier argumentaire si vous avez besoin de justifier, auprès de votre direction, ce que vous désirez inclure ou non dans vos normes et modalités.

Les éléments à considérer ne sont pas obligatoires, il en va de votre jugement.

Certaines questions ne sont que des pistes de réflexion alors que d'autres découlent d'exigences à respecter dans le Régime pédagogique, la LIP et l'Instruction annuelle.

¹ Voir le [Tableau de bord de gestion](#).

Précisions importantes

Exemptions possibles

En ce qui concerne les changements apportés au régime pédagogique, l'article 30.4 mentionne que : *[T]oute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.* Des précisions seront communiquées à ce sujet dans l'Instruction 2011-2012. L'école devra alors ajuster ses normes et modalités d'évaluation en conséquence, s'il y a lieu.

Cheminement scolaire

Les changements apportés au régime pédagogique n'entraînent aucune modification aux règles de passage, celles-ci demeurant toujours définies pour le passage d'un cycle à l'autre : elles sont établies par l'école entre les cycles du primaire (LIP, art. 96.15, paragraphe 5) et par la commission scolaire entre le primaire et le secondaire ainsi qu'entre le 1^{er} et le 2^e cycle du secondaire (LIP, art. 233). Au 2^e cycle du secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue toujours par matière, conformément à l'article 28 du régime pédagogique. Lorsqu'il s'agit du passage d'une année à l'autre à l'intérieur du même cycle, l'article 13.1 du régime pédagogique indique toujours qu'il s'agit d'une décision appartenant à la direction de l'école.

1 Renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations

a) **Cadre réglementaire** : régime pédagogique, article 20 (voir l'annexe 1, p. 10).

b) **Éléments à considérer**

Les renseignements à transmettre en début d'année aux parents des élèves de l'enseignement primaire et secondaire² au sujet de l'évaluation des apprentissages ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué³.

L'utilisation du terme enseignant au singulier indique, dans l'esprit de l'article 19 de la LIP, qu'il n'y a pas d'obligation à ce que les mêmes évaluations soient utilisées par les collègues d'un même niveau ou du même matière.

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires et uniques ainsi que les épreuves de la commission scolaire⁴.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée.
- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées.

Si des changements sont apportés en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont transmis aux parents.

c) **Questions pour amorcer le travail**

- Quelles sont les principales évaluations prévues dans chacune des matières ?
- Est-ce qu'on fournit un document par année d'études ou un par enseignant ?
- Prévoit-on d'autres épreuves que celles imposées par le Ministère ou la commission scolaire ?
- Compte-t-on utiliser les épreuves d'appoint du Ministère ? Selon quelles modalités ?
- De quelle manière cette information sera-t-elle transmise aux parents (forme du document, modalité de transmission, etc.) ?

2 Il n'est pas obligatoire de transmettre ces renseignements aux parents des élèves de l'éducation préscolaire.

3 Voir l'exemple à l'annexe 2, p. 22.

4 Si ces renseignements ne sont pas disponibles en début d'année, ils pourront être transmis aux parents dès qu'ils seront connus par l'école.

2 Première communication écrite autre qu'un bulletin

a) **Cadre réglementaire :** régime pédagogique, article 29 (voir l'annexe 1, p. 10).

b) **Éléments à considérer**

La première communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents avant le 15 octobre de chaque année scolaire. Elle doit être considérée comme un moyen de favoriser la collaboration entre l'école et la maison, et contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement :

- sur le plan des *apprentissages*, la première communication pourrait contenir des indications générales sans qu'il s'agisse nécessairement de résultats, selon les renseignements disponibles à cette période de l'année ;
- sur le plan du *comportement*, cette communication pourrait inclure des renseignements sur les attitudes en classe, telles que la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres, etc.

Plusieurs modèles de communication écrite autre qu'un bulletin sont présentement utilisés par les écoles du Québec. Ceux-ci pourront être adaptés pour répondre aux exigences du régime pédagogique.

c) **Questions pour amorcer le travail**

- À quel moment la première communication sera-t-elle transmise aux parents ?
- Quels sont les renseignements qui seront communiqués sur le plan des apprentissages et du comportement ? Quels enseignants en auront la responsabilité ?
- Est-ce qu'un modèle commun est prévu pour toute l'école ? Par cycle ? Par année d'études ? Le modèle sera-t-il informatisé ?
- Est-ce qu'on prévoit un espace où les parents pourraient faire part de leurs observations ?
- De quelle manière cette information sera-t-elle transmise aux parents (par la poste, par l'élève, etc.) ?

La forme du bulletin est prescrite à l'article 29.1. À l'article 30, pour le préscolaire et à l'article 30.1 pour le primaire et le secondaire, on stipule que les bulletins doivent être conformes à ceux présentés aux annexes IV à VII. Le modèle prescrit indique que les commentaires s'effectuent au besoin, les directions ne peuvent obliger à en inscrire (sauf dans le cas de la section 3 intitulée *commentaires sur certaines compétences* (compétences transversales qui se nomment maintenant autres compétences))

3.1 Constitution des résultats figurant au bulletin

a) **Cadre réglementaire :** régime pédagogique, articles 15, 28, 30, 30.1, 30.2 et 30.3 (voir l'annexe 1, p. 10).

b) **Éléments à considérer**

Le bulletin unique a pour but d'informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c'est-à-dire l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au Programme de formation et dans les documents portant sur la progression des apprentissages. Pour ce faire, les pratiques évaluatives utilisées pour constituer les résultats des élèves doivent assurer la rigueur, la transparence et la clarté des renseignements transmis aux parents. À ce sujet, on doit tenir compte des éléments suivants :

- À l'éducation préscolaire, les résultats sont exprimés en cote, selon la légende du bulletin.
- À l'enseignement primaire et secondaire, le régime pédagogique exige que les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires soient exprimés en pourcentage.
- Le régime pédagogique exige aussi que les résultats s'appuient sur les **cadres d'évaluation des apprentissages** afférents aux programmes d'études. Au primaire et au secondaire, ces cadres d'évaluation :
 - présentent la pondération permettant de constituer le résultat disciplinaire ;
 - indiquent les critères d'évaluation.

Ne signifie pas exclusivement. Tenir compte de son jugement professionnel.

Au primaire, la commission scolaire de l'Estuaire a comme pratique de fournir une annexe dans son guide de normes et modalités expliquant comment un résultat devrait être constitué (% accordé aux connaissances versus compétences pour chacune des compétence disciplinaire). Pourtant, dans les cadres d'évaluation ministériels, on dit que c'est l'enseignant qui détermine la valeur à accorder aux connaissances dans le résultat de l'élève.

- **À l'étape 3, les résultats doivent porter sur l'ensemble des apprentissages (par exemple, en français : lire, écrire et communiquer oralement). Ces résultats s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de l'étape 3.**
- À l'enseignement primaire et secondaire, les épreuves obligatoires⁵ ne sont pas considérées dans le résultat du bulletin de l'étape 3, mais comptent pour 20 % du résultat final. Les résultats de l'étape 3 doivent donc reposer sur d'autres évaluations que les épreuves obligatoires.
- **Les épreuves imposées par la commission scolaire sont prises en compte dans les résultats de l'étape 3, de la manière établie dans les normes et modalités d'évaluation de l'école.**
- Il n'y a pas de changement au sujet des épreuves uniques administrées dans le contexte de la sanction des études en 4^e et en 5^e année du secondaire. Celles-ci comptent toujours pour 50 % du résultat figurant au relevé des apprentissages transmis par le Ministère.

Quelle valeur souhaitez-vous attribuer aux résultats des épreuves imposées par la commission scolaire? Si celle-ci n'impose pas de valeur, prévoyez que la modalité inscrite dans vos normes et modalités convienne à l'ensemble des enseignants concernés.

c) **Questions pour amorcer le travail**

- Quelles sont les modalités à mettre en place pour favoriser la cohérence dans les façons de constituer les résultats ?
- Comment le résultat obtenu à une épreuve d'appoint ou à une épreuve de fin de cycle imposée par la commission scolaire sera-t-il considéré dans le résultat de l'étape 3 ?

⁵ Les épreuves obligatoires sont celles qui sont imposées par le ministre en 4^e et en 6^e année du primaire et en 2^e année du secondaire.

C'est ici que les enseignants doivent choisir quels résultats ils souhaitent voir apparaître au bulletin à chaque étape. Pour ce faire, ils devront respecter les dispositions prévues dans la LIP décrites au point 3.2b) et dans l'annexe 1 du présent document. Ils devront également vérifier dans l'instruction annuelle mise à jour à chaque automne quelles sont les modalités d'application progressive établies par le ministre, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières. L'instruction annuelle est disponible sur le site du ministère.

3.2 Résultats à communiquer à chaque étape

a) **Cadre réglementaire :** régime pédagogique, articles 30 et 30.1 (voir l'annexe 1, p. 10).

b) **Éléments à considérer**

Les choix des compétences qui seront évaluées aux étapes 1 et 2 doivent être précisés dans les normes et modalités. voir note en jaune à la partie c) pour vous aider à prendre vos décisions. Il est normal que les choix varient d'une école à l'autre.

À l'éducation préscolaire, aux étapes 1 et 2, le bulletin présente des résultats pour les apprentissages qui ont fait l'objet d'une évaluation. À l'étape 3, les résultats portent sur l'ensemble des apprentissages.

À l'enseignement primaire et secondaire, le bulletin présente à la fois un résultat disciplinaire et des résultats détaillés en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématiques et dans les matières à caractère scientifique⁶. Pour les autres matières, il présente uniquement un résultat disciplinaire. Que les résultats soient présentés de manière détaillée ou non dans le bulletin, ceux-ci sont fondés, aux étapes 1 et 2, sur l'évaluation des apprentissages ciblés.

À l'étape 3, les résultats doivent porter sur l'ensemble des apprentissages (par exemple, en français : lire, écrire et communiquer oralement). Ces résultats s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de l'étape 3.

Voir notes à l'annexe 1

c) **Questions pour amorcer le travail**

L'élève n'apprend pas pour être évalué : il est évalué pour mieux apprendre. Politique d'évaluation des apprentissages : formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle, MEQ, 2003, p.14

- De quels facteurs doit-on tenir compte dans le choix des apprentissages à évaluer à chacune des étapes (temps requis pour l'apprentissage, cheminement scolaire, entrée au collégial, etc.) ?
- Quels sont les apprentissages qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes ?

La LIP et l'instruction annuelle prévoient une certaine souplesse par rapport à ce qui est prescrit en évaluation. C'est à l'équipe-école d'avoir les discussions pédagogiques pour juger du temps qui sera nécessaire au développement des apprentissages et compétences et à quel moment il sera pertinent de faire une évaluation sommative pour mettre un résultat. Or, le fait de ne pas porter un tel jugement, à la fin d'une étape, dans une matière ou sur une compétence particulière, ne signifie pas que l'élève ne s'y est pas exercé. Cela signifie simplement qu'il est trop tôt pour exercer un jugement professionnel et juste sur l'élève. Il serait donc normal de ne pas tout évaluer de façon sommative à chacune des étapes car cela ne serait pas souhaitable pour l'élève. On tomberait dans le piège d'enseigner pour évaluer alors que l'évaluation doit plutôt être au service de l'apprentissage.

3.3 Commentaires

a) **Cadre réglementaire :** régime pédagogique, article 30.1 (voir l'annexe 1, p. 10).

b) **Éléments à considérer**

Dans le bulletin unique, différents espaces sont prévus pour des commentaires. Il s'agit de commentaires :

- sur les forces, les défis et les progrès de l'élève, au besoin, en fonction des compétences du programme d'activités de l'éducation préscolaire ou des matières des programmes de l'enseignement primaire et secondaire ;
- sur deux des quatre compétences suivantes : *Exercer son jugement critique*, *Organiser son travail*, *Savoir communiquer* et *Travailler en équipe*. Ces commentaires, qui sont transmis aux étapes 1 et 3 au primaire et au secondaire, peuvent porter sur les mêmes compétences ou sur des compétences différentes au début et à la fin de l'année - il est à noter que les commentaires sur ces compétences ne reposent pas sur une évaluation formelle ;
- portant sur des apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe (cette section n'est pas obligatoire et peut être utilisée au besoin, en se référant au projet éducatif de l'école, à sa vocation particulière ou à d'autres projets spéciaux, s'il y a lieu).

c) **Questions pour amorcer le travail**

- Comment favoriser localement la transmission de commentaires de qualité tout en tenant compte de la charge de travail des enseignants ?
- Parmi les compétences retenues à la section 3 du bulletin, quelles sont celles qui feront l'objet de commentaires à l'étape 1 et à l'étape 3 ? Quels enseignants auront la responsabilité d'inscrire ces commentaires dans le bulletin ?
- Dans la section *Autres commentaires*, quel type d'information devrait-il y figurer ? Communique-t-on cette information à chaque bulletin ? Qui aura la responsabilité de rédiger ces commentaires ?

⁶ Les résultats sont détaillés par volets dans les matières à caractère scientifique au secondaire uniquement.

Annexe 1

Cadre légal et réglementaire

A - Loi sur l'instruction publique

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

- 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
- 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

B - Régime pédagogique (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011)⁷

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de **connaissances et compétences disciplinaires** leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

⁷ Le texte proposé constitue une codification administrative n'ayant aucune valeur officielle. Il intègre les modifications apportées par le décret n° 712-2010 du 20 août 2010, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (**les modifications sont en gras et en italique**). Le seul texte officiel du régime pédagogique est celui publié par l'Éditeur officiel du Québec, alors que la seule version officielle des modifications apportées par le décret n° 712-2010 est celle publiée à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010.

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :

- 1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;
- 2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;
- 3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.
- 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.**

Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.

23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes : la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de **son dernier bulletin de l'année scolaire** ou de son plan d'intervention que :

- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;
- 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, **soit des connaissances et des compétences disciplinaires**, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son **dernier bulletin de la dernière année scolaire** et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

28.1. À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas **le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études** ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

- 1° **un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;**
- 2° **un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques ;**
- 3° **un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.**

C'est à dire qu'il n'est pas obligatoire d'inscrire un résultat pour chacune des compétences en français, en mathématiques et en anglais. Par contre, il doit y avoir un minimum d'un résultat inscrit dans ces disciplines.

C'est à dire, pour les matières spécifiées au point 1.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Le sens donné ici au mot évaluation est sommatif.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

Dans l'instruction annuelle 2019-2020, les modalités d'application progressives continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire au bulletin de la 1re étape ou à celui de la 2e étape. À l'enseignement primaire, voici les disciplines concernées : éthique et culture religieuse, langue seconde, éducation physique et à la santé, arts plastiques, art dramatique, danse et musique. À la 1re, 2e ou 3e année du secondaire, le mêmes conditions s'appliquent aux matières pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins. Concernant les autres compétence, un modalité d'application progressive toujours en vigueur permet de faire des commentaires que sur l'une quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

Annexe IV
(a. 29.1 et 30)

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
Année scolaire 20__ - 20__

*Insérer ici le logo et le
nom de la commission
scolaire*

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature : Enseignante ou enseignant :	Adresse : Télécopieur (code rég. et n°): Téléphone (code rég. et n°):			
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre :	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père ☐ Mère ☐ Tutrice, tuteur ☐ Autre ☐ Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n°): Téléphone, trav. (code rég. et n°): Autre n° :			
Étape de communication : Début : Fin :	Assiduité			
	Étapes	1	2	3
	Jours d'absence			
	Jours de classe			

2. RÉSULTATS

	Étape 1	Étape 2	Étape 3
<i>Inscrire ici la compétence propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire</i>			
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>			

LÉGENDE		
Cote	Étapes 1 et 2	Étape 3
A	L'élève se développe très bien.	L'élève dépasse les attentes du programme.
B	L'élève se développe adéquatement.	L'élève répond aux attentes du programme.
C	L'élève se développe avec certaines difficultés.	L'élève répond partiellement aux attentes du programme.
D	L'élève éprouve des difficultés importantes.	L'élève ne répond pas aux attentes du programme.

3. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- ☐ L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- ☐ L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- ☐ L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.

Signature de la directrice ou du directeur

Date

Annexe V
(a. 29.1, 30.1 et 30.2)

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Année scolaire 20__ - 20__

*Insérer ici le logo et le
nom de la commission
scolaire*

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Adresse : Télécopieur (code rég. et n°) : Télécopieur (code rég. et n°) :						
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Cycle d'apprentissage : Classe : __ année	Destinataire(s) du bulletin (<i>Cocher</i>) : Père ☐ Mère ☐ Tutrice, tuteur ☐ Autre ☐ Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n°) : Téléphone, trav. (code rég. et n°) : Autre n° :						
Étape de communication : Début : Fin :	Assiduité						
		__ année			__ année		
	Étapes	1	2	3	1	2	3
	Jours d'absence						
	Jours de classe						

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i>	__ cycle							
	__ année				__ année			
Enseignante ou enseignant	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>								
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>								
Résultat disciplinaire								
Moyenne du groupe								
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>								

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>		
	Étape 1	Étape 3
___ année		
___ année		

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

5. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE)

Indication relative au passage à la classe supérieure	
☐	L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
☐	L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
Signature de la directrice ou du directeur Date	

Annexe VI
(a. 29.1, 30.1 et 30.2)

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PREMIER CYCLE
Année scolaire 20__ - 20__

*Insérer ici le logo et le
nom de la commission
scolaire*

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n°) : Télécopieur (code rég. et n°) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : __ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père ☐ Mère ☐ Tutrice, tuteur ☐ Autre ☐ Élève majeur ☐ Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n°) : Téléphone, trav. (code rég. et n°) : Autre n° :

2. RÉSULTATS

Inscrire ici la matière Code de cours : Enseignante ou enseignant	1 ^{re} secondaire				2 ^e secondaire			
	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>								
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>								
Résultat disciplinaire								
Moyenne du groupe								
Unités								
Absences	Étape 1 : __ Étape 2 : __ Étape 3 : __				Étape 1 : __ Étape 2 : __ Étape 3 : __			
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>								

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>		
	Étape 1	Étape 3
1 ^{re} secondaire		
2 ^e secondaire		

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

5. CHEMINEMENT SCOLAIRE (SECTION À REMPLIR UNIQUEMENT AU DERNIER BULLETIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE)

Indication relative au passage à la classe supérieure	
☐	L'élève poursuivra ses apprentissages dans la classe supérieure.
☐	L'élève poursuivra ses apprentissages dans la même classe, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
Signature de la directrice ou du directeur Date	

Annexe VII
(a. 29.1, 30.1 et 30.2)

BULLETIN SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DEUXIÈME CYCLE
Année scolaire 20__ - 20__

*Insérer ici le logo et le
nom de la commission
scolaire*

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom de l'école : Code d'organisme : Adresse : Téléphone (code rég. et n°) : Télécopieur (code rég. et n°) : Directrice ou directeur de l'école : Signature :	Étape de communication : Début : Fin :
Nom de l'élève : Code permanent : Date de naissance : Âge au 30 septembre : Classe : __ secondaire	Destinataire(s) du bulletin (Cocher) : Père ☐ Mère ☐ Tutrice, tuteur ☐ Autre ☐ Élève majeur ☐ Nom : Adresse : Téléphone, rés. (code rég. et n°) : Téléphone, trav. (code rég. et n°) : Autre n° :

2. RÉSULTATS

<i>Inscrire ici la matière</i>	__ secondaire			
Code de cours :				
Enseignante ou enseignant	Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
<i>Inscrire ici la compétence ou le volet s'il s'agit d'une matière pour laquelle un résultat détaillé est requis par l'article 30.1</i>				
<i>Reproduire la ligne précédente autant de fois que nécessaire</i>				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Unités				
Absences	Étape 1 : ____	Étape 2 : ____	Étape 3 : ____	
Commentaires : <i>Inscrire ici, au besoin, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève</i>				

Reproduire ce bloc autant de fois que nécessaire

3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES

Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>		
	Étape 1	Étape 3
___ secondaire		

4. AUTRES COMMENTAIRES (SECTION À REMPLIR AU BESOIN)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

Annexe 2

Exemple

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AUX PARENTS EN DÉBUT D'ANNÉE RELATIVEMENT À LA NATURE ET À LA PÉRIODE DES PRINCIPALES ÉVALUATIONS

Voici des renseignements au sujet des principales évaluations des apprentissages de votre enfant au cours de la présente année scolaire.

Classe : 6 ^e année Année scolaire 2011-2012	
Principales évaluations	
Français, langue d'enseignement	À la fin de chaque étape, les élèves seront évalués en lecture et en écriture. Au cours des étapes 2 et 3, la communication orale sera aussi évaluée. De plus, de façon régulière, les connaissances acquises seront évaluées par différents moyens (contrôles, dictées, etc.). Une épreuve obligatoire du Ministère en lecture et en écriture sera administrée à la fin de l'année. Celle-ci comptera pour 20 % du résultat final.
Mathématique	À la fin de chaque étape, les élèves seront évalués en résolution de situations-problèmes et en raisonnement mathématique. De plus, de façon régulière, les connaissances acquises en mathématique seront évaluées. Une épreuve obligatoire du Ministère sera administrée à la fin de l'année. Celle-ci comptera pour 20 % du résultat final.
(À compléter...)	

Commentaires sur les apprentissages

Dans chacune des disciplines, un espace est prévu dans les bulletins pour communiquer, au besoin, des commentaires liés aux forces, aux défis et aux progrès de votre enfant. De plus, différents moyens pourront être utilisés pour favoriser la communication avec vous : annotations dans l'agenda scolaire, travaux envoyés à la maison, présentation du portfolio, etc.

Autres commentaires

Les compétences suivantes feront aussi l'objet de commentaires inscrits dans les bulletins :

- Étape 1 : *Organiser son travail* et *Travailler en équipe* ;
- Étape 3 : *Savoir communiquer* et *Exercer son jugement critique*.

Précision

Si des changements importants sont apportés en cours d'année à ce qui est prévu en matière d'évaluation des apprentissages de votre enfant, nous vous en informerons. Pour obtenir plus d'informations au sujet de l'évaluation, n'hésitez pas à consulter l'enseignant de votre enfant.

Nous vous rappelons également les communications officielles que vous recevrez durant l'année :

Communications officielles de l'année	
Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant dans la 2 ^e semaine du mois d'octobre.
Premier bulletin	Le bulletin vous sera remis au cours de la rencontre du 17 novembre. Ce bulletin couvrira la période du 31 août au 4 novembre et comptera pour 20 % du résultat final de l'année.
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin vous sera acheminé à la maison par votre enfant dans la semaine du 12 mars. Ce bulletin couvrira la période du 7 novembre au 2 mars et comptera pour 20 % du résultat final de l'année.
Troisième bulletin	Le troisième bulletin vous sera acheminé à la maison. Il couvrira la période s'échelonnant du 12 mars jusqu'à la fin de l'année et comptera pour 60 % du résultat final de l'année.



APPRENDRE LIRE SAVOIR BOUGER JOUER PARTAGER RÉUSSIR PERFORMER MARCHER SAUTER SE DÉPASSER S'AMUSER

